



Défense National
nationale Defence



RAPPORT ANNUEL DU DPM 2022-2023



Canada 

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES.....	1
CHAPITRE 1 • ORGANISATION ET PERSONNEL	2
1.1. Structure du service canadien des poursuites militaires	2
1.2. Mise à jour du personnel du SCPM	4
1.3. Entraînement et formation juridique continue	5
1.4. Service temporaire	6
CHAPITRE 2 • BILAN DE L'ANNÉE	7
2.1. Aperçu	7
2.2. Évolution du système de justice militaire	7
2.3. Système de gestion des cas (SGC)	8
2.4. Les dossiers en chiffres	8
2.5. Dossiers en cour martiale.....	12
2.6. Appels significatifs.....	12
CHAPITRE 3 • COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES	15
3.1. Chaîne de commandement des FAC	15
3.2. SNEFC	15
3.3. Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales	16
3.4. "International Association of Prosecutors"	16
CHAPITRE 4 • FINANCES.....	17
ANNEXE A • COURS MARTIALES TERMINÉES.....	19
ANNEXE B • APPELS CONCLUS DEVANT LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE.....	23
ANNEXE C • APPEL CONCLU À LA COUR SUPRÊME DU CANADA	24
ANNEXE D • RÉVISION DU MAINTIEN SOUS GARDE DEVANT JUGE MILITAIRE.....	25

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai le plaisir de présenter le deuxième rapport annuel depuis ma nomination le 29 juin 2021. Cette période de rapport a été largement motivée par la mise en œuvre du projet de loi C-77. À la suite des modifications apportées au système de justice militaire, le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) fournit maintenant tous les conseils en matière d'enquête et de mise en accusation à la police militaire en ce qui concerne les infractions d'ordre militaire.



Le C-77 a également simplifié le processus de renvoi, ce qui a considérablement amélioré l'efficacité et l'efficacité du processus de la cour martiale. Nous avons tiré parti de ces changements en créant un processus de réception électronique centralisé pour toutes les requêtes d'avis juridique et de renvoi des accusations à notre bureau. En outre, j'ai profité de l'occasion pour rencontrer les commandants de formations et d'unités dans tout le pays afin d'expliquer mon approche dans le cadre de ce nouveau système, dans le but de donner aux unités les moyens d'utiliser de manière appropriée le nouveau système d'audience sommaire à sa pleine capacité. Ces nouveaux changements constituent, à mon avis, une évolution très positive pour la discipline dans les unités et pour la justice militaire.

Le 26 novembre 2021, j'ai publié une directive intérimaire mettant en œuvre la recommandation provisoire de Mme Louise Arbour. Cette directive demeure en vigueur pendant que le MND/FAC, et, au final, le Parlement, décident de mettre en œuvre la recommandation finale de Mme Arbour de retirer la compétence d'enquêter et de poursuivre les infractions sexuelles au *Code criminel*.

Cette période a également été marquée par le rétablissement du « Network of Military Prosecutors », un groupe d'intérêt spécial de l'« International Association of Prosecutors ». Le SCPM était l'un des membres fondateurs du réseau, et je suis heureux que nous soyons parvenus à renouveler les efforts du groupe maintenant que les opérations sont revenues à la normale suite à la pandémie.

Je suis très fier des résultats obtenus par mon équipe de procureurs militaires dévoués et professionnels et par le personnel de soutien au cours de l'année écoulée. Je me réjouis de poursuivre ces efforts dans les années à venir.

Ordo per Justitia

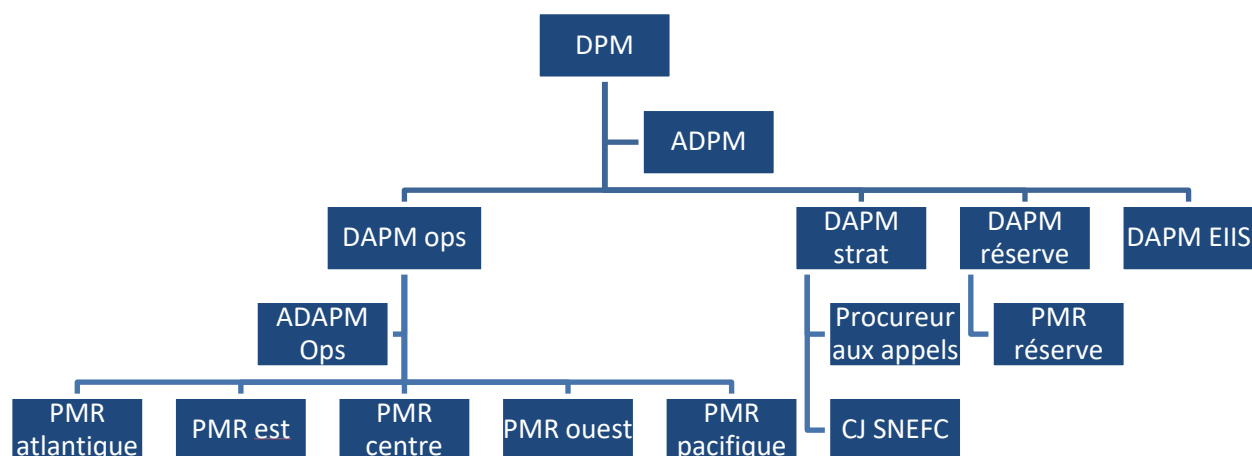
A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dylan Kerr".

Colonel Dylan Kerr, CD
Directeur des poursuites militaires

CHAPITRE 1 • ORGANISATION ET PERSONNEL

1.1. Structure du service canadien des poursuites militaires

1. L'organisation du SCPM a connu un changement substantiel au cours de la période de référence. En décembre 2022, le poste d'avocat-conseil, qui se rapportait auparavant à l'ADPM, a été réaffecté en tant qu'assistant du directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) opérations (Ops). Ce changement a été effectué afin d'offrir une capacité supplémentaire au DAPM ops pour assurer un soutien et une supervision adéquats de toutes les opérations à la cour martiale et a mis davantage l'accent sur le rôle du poste en tant qu'avocat de litige en première instance senior. Suite à ce changement, l'organigramme était le suivant :



DPM

2. Le DPM est le procureur militaire principal des FAC. Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MDN) pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 165.1(1) de la Loi sur la défense nationale (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM est responsable de la mise en accusation de tous les chefs d'accusation devant être jugés par une cour martiale et de la conduite de toutes les poursuites devant les cours martiales. Le DPM agit en tant qu'avocat du ministre de la Défense, lorsque cela lui est demandé, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM est également chargé de fournir des conseils à l'appui des enquêtes menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente les FAC lors des audiences de révision de la détention devant les juges militaires et la CACM.

¹ *National Defence Act*, RSC 1985, c N-5.

3. Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure déterminée par le DPM, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, la DPM est assistée par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve nommés pour agir en tant que procureurs militaires, ainsi que par une parajuriste civile et du personnel de soutien. Cette organisation, connue sous le nom de SCPM, a son siège à Ottawa et comprend plusieurs bureaux régionaux des poursuites militaires situés dans différentes régions du Canada.

ADPM

4. L'ADPM est chargé d'assister le DPM dans la gestion du CMPS. Il assume également les responsabilités du DPM en son absence.

DAPMs

5. Les rôles des DAPM sont:

a. Le DAPM Opérations est responsable de la gestion du calendrier des cours martiales et de l'attribution des dossiers. Il supervise et encadre les procureurs militaires régionaux (PMR);

b. Le DAPM stratégique (DAPM strat) supervise le conseiller juridique en appel et le conseiller juridique du SNEFC. Le DAPM strat suit toutes les questions d'intérêt national qui se posent en première instance et élabore des positions juridiques normalisées sur les principaux domaines du droit;

c. Le DAPM Réserves (DAPM rés) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui détient le grade de Lcol et qui est responsable de la supervision et de la gestion globales des procureurs de la Force de réserve; et

d. Le DAPM de l'équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle (DAPM EIIS) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui détient le grade de Lcol et qui est principalement chargé d'encadrer les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions liées aux poursuites en cas d'inconduite sexuelle grave.

ADAPM pps

6. L'ADAPM ops soutient le DAPM ops dans la supervision et l'encadrement des RMP. L'ADAPM ops remplace le DAPM ops en cas d'absence.

Procureur aux appels

7. Le procureur aux appels prépare et dépose des documents écrits et se présente en tant qu'avocat représentant le MDN pour toutes les questions soumises à la CACM et à la CSC.

Conseiller juridique au SNEFC

8. Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils aux enquêteurs à tous les stades des enquêtes, ainsi que des mises à jour sur l'évolution du droit pénal.

Procureurs militaires régionaux

9. Chacun des cinq bureaux régionaux des poursuites militaires est dirigé par un PMR supérieur. Les bureaux sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

10. Les PMR séniors sont responsables de la gestion des activités quotidiennes de leur bureau et de la supervision de leur personnel civil de soutien administratif. Les PMR séniors et les PMR sont également responsables de la conduite des cours martiales, de la représentation des FAC lors des audiences de révision de la détention et de la prestation de conseils et de formation juridiques à leurs détachements respectifs du SNEFC. De temps à autre, ils peuvent participer aux appels.

Procureurs militaires réservistes

11. Le SCPM compte sur huit procureurs civils expérimentés qui sont membres de la Force de réserve. Ces membres se composent du DAPM réserves, du DAPM EIIS et de six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la poursuite des affaires devant les cours martiales.

1.2. Mise à jour du personnel du SCPM

Force régulière

12. Le SCPM a intégré deux avocats militaires de la Force régulière nouvellement qualifiés en tant que PMR au cours de la période de référence, l'un à Edmonton et l'autre dans la RCN.

Force de réserve

13. Les trois postes laissés vacants au cours de la dernière période de référence ont été pourvus par du nouveau personnel. À la fin de la période couverte par le présent rapport, ces personnes étaient encore en train de suivre une formation initiale en tant qu'avocat militaire.

Personnel civil

14. Le congé de longue durée de deux adjointes juridiques administratives a conduit à l'embauche de deux employées civiles sur des contrats occasionnels et à durée déterminée. Cela

a entraîné plusieurs changements dans le modèle de soutien pour pallier à ces postes vacants et s'assurer que tous les PMR reçoivent un soutien adéquat.

1.3. Entraînement et formation juridique continue

15. Le DPM continue d'accorder une grande importance aux opportunités de formation pour les membres du SCPM et, à l'exception de l'atelier annuel de formation juridique continue (FJP), il dépend largement des formations offertes par des organisations externes pour répondre à la plupart de ses besoins en matière de formation.

16. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les PMR ont participé à des programmes d'éducation juridique dispensés par plusieurs organisations.

Fournisseurs	Nom du cours	Nombre de participants
Barreau du Québec	Séminaire des techniques de plaidoirie	1
Canadian Institute	13th Law of Policing Conference	1
Criminal Lawyers' Association	50th Annual Fall Criminal Law Association Conference	1
Crown School, Ontario Crown Attorney Association	Technology in Litigation	2
Crown School, Ontario Crown Attorney Association	Appellate Advocacy	1
Crown School, Ontario Crown Attorney Association	Expert Evidence	2
Crown School, Ontario Crown Attorney Association	Search and Seizure	1
Crown School, Ontario Crown Attorney Association	Trial Advocacy	1
Federation of Law Societies of Canada	National Criminal Law Program (NCLP)	7
International Association of Prosecutors	Annual Conference & General Meeting	1
Osgoode PD	Advanced Impeachment	1
Public Prosecution Service of Canada	Written Advocacy Course	1
Siracusa International Institute for Criminal Justice and Human Rights	Cours de spécialisation pour jeunes procureurs et poursuivants (CSJP)	1
York University	The Criminal Law and the Charter	1

17. Le SCPM fournit également un soutien aux activités de formation du CJAG et d'autres entités des FAC. Au cours de la période de référence, ce soutien comprenait le mentorat et la supervision par les PMR d'avocats militaires juniors du CJAG qui ont complété une partie de leur

" formation en cours d'emploi " en participant à des cours martiales. Le SCPM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire données aux avocats militaires du JAG et aux séances d'information sur la justice militaire offertes par la division des services régionaux de l'OJAG à d'autres membres des FAC.

1.4. Service temporaire

18. Les procureurs militaires sont appelés à voyager loin de leur domicile pour des périodes significatives afin de mener les cours martiales et appels, ou pour participer à des événements de formation. Cette année, les membres du SCPM sont allés en ST pour un total de 658 jours. Voici la répartition des types de ST par région.²

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SCPM	15	30	71	48	164
Atlantique	104	0	6	0	110
Est	144	0	6	0	150
Centre	97	0	12	0	109
Ouest	51	0	12	0	63
Pacifique	35	0	0	0	35
Réservistes	13	0	12	2	27
Total	459	30	119	50	658

² Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours de ST pour les procureurs de la Force régulière qui ont suivi le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du Cabinet du JAG.

CHAPITRE 2 - BILAN DE L'ANNÉE

2.1. Aperçu

19. Le SCPM a reçu 60 nouveaux renvois au cours de la période de référence et a complété un total de 41 cours martiales. Le SCPM a également répondu à 142 demandes d'avis préalables au dépôt d'accusations. Onze (11) appels ont été complétés à la Cour d'appel de la cour martiale et un (1) appel a été conclu à la Cour suprême du Canada. Il y a eu une (1) Révision de l'ordonnance de maintien sous garde devant juge militaire au cours de cette période de rapport (voir annexe D).

2.2. Évolution du système de justice militaire

20. La mise en œuvre du projet de loi C-77, entré en vigueur le 20 juin 2022, a entraîné des changements importants dans le système de justice militaire. L'adoption des infractions d'ordre militaire, traitées dans le cadre d'audiences sommaires, a eu un impact sur le nombre et le type de cas renvoyés devant les cours martiales. Il existe désormais une distinction beaucoup plus nette entre les affaires qui peuvent être traitées de manière appropriée au niveau de l'unité et celles qui justifient une cour martiale. Le nouveau système réduit également les délais après l'inculpation, puisque les cas ne transitent plus par une autorité de renvoi. Le niveau d'inculpation renvoie désormais les accusations directement à la DPM.

21. Étant donné que les accusations portées avant le 20 juin 2022 ont continué d'opérer sous l'ancien régime, il est difficile de mesurer pleinement l'impact de ces changements au cours de la période visée par le présent rapport. Depuis la mise en œuvre du projet de loi C-77, le SCPM fournit maintenant des avis juridiques préalables à l'enquête conformément à la nouvelle exigence contenue dans l'article 102.02(2) des ORFC à tous les membres de la police militaire et du SNEFC. Depuis juillet 2022, toutes les demandes d'avis juridiques du SCPM sont traitées électroniquement par le biais d'une boîte aux lettres électronique centralisée. Ce nouveau processus a été largement communiqué à tous les enquêteurs de la police militaire et du SNEFC par l'intermédiaire de leur chaîne de commandement.

22. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'admission, les demandes d'avis reçues sont d'abord examinées par le DAPM ops, ou un délégué, qui traite directement la question ou charge un procureur de traiter la demande. Comme pour tout changement, la mise en œuvre du système a nécessité quelques ajustements initiaux. Dans l'ensemble, le nouveau processus s'est avéré très efficace pour répondre à la forte demande de services juridiques découlant de la nouvelle exigence supplémentaire en matière d'avis juridiques préalables à l'enquête.

2.3. Système de gestion des cas (SGC)

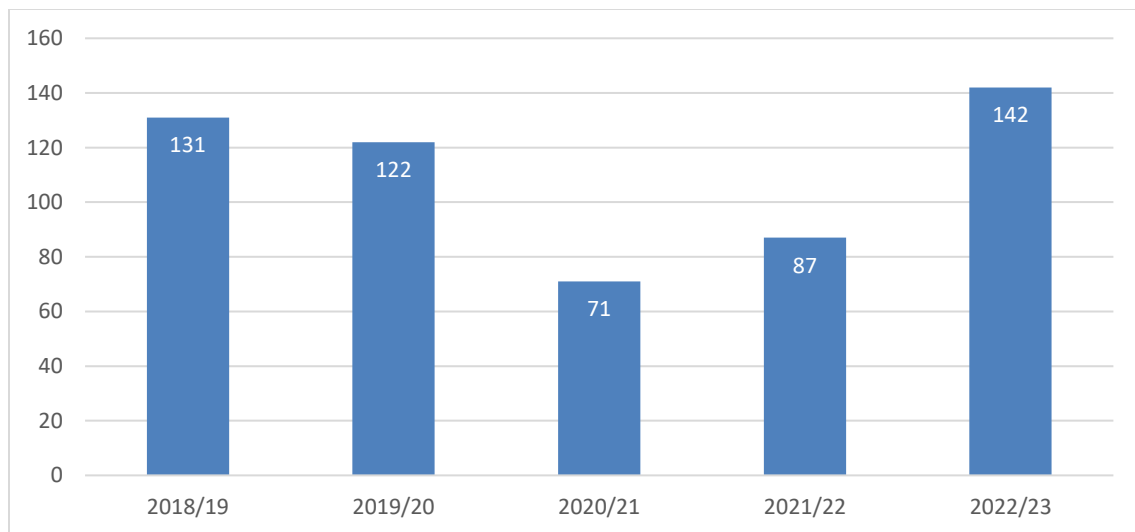
23. Le SGC suit l'état d'avancement des dossiers et recueille des données aux stades de la pré- inculpation, de l'orientation, de la post- inculpation, de l'instruction et du procès. Toutes les dates importantes associées à ces dossiers sont enregistrées dans le SGC, y compris, mais sans s'y limiter, les dates auxquelles le dossier a été transmis au DMP, lorsque le dossier a été attribué à un procureur, la date de la décision du procureur de procéder à une mise en accusation, ainsi que les dates clés des procédures en cour martiale. Le SGC continue d'être amélioré périodiquement et, plus récemment, pour répondre aux changements résultant de la mise en œuvre du projet de loi C-77.

2.4. Les dossiers en chiffres

Avis préalables au dépôt d'accusations

24. Le SCPM a reçu 148 nouvelles demandes d'avis préalable au dépôt d'accusations. Il restait 7 demandes reçues durant la période précédente. Sur les 155 demandes totales, 142 dossiers d'avis préalables au dépôt d'accusations ont été traités au cours de cette période de référence, ce qui laisse 13 dossiers en toujours en révision à la fin de la période de référence actuelle.

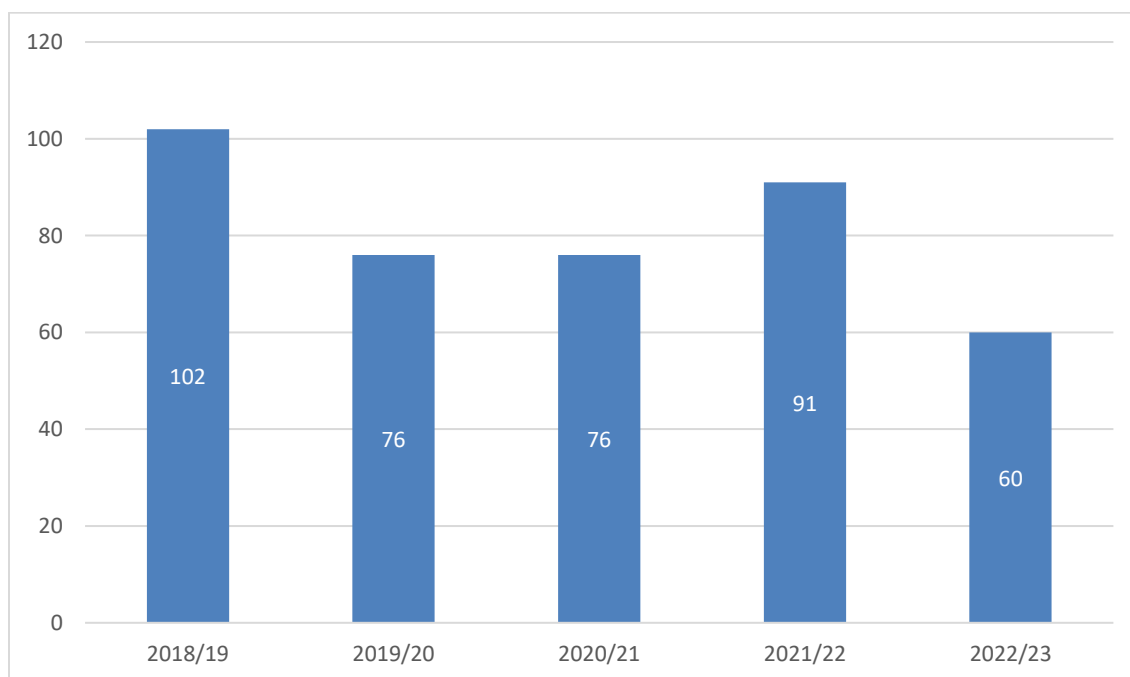
25. Le graphique suivant montre le nombre de demandes d'avis préalables au dépôt d'accusations complétées pour les cinq dernières périodes de référence:



Nombre de renvois reçus au cours de la période de référence

26. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le DPM a reçu 60 nouveaux dossiers. Les années précédentes, ce rapport incluait également le nombre de dossiers reportés de la période de référence précédente. Ce nombre a été supprimé du présent rapport, car la méthodologie utilisée pour classer les dossiers reportés ne semble pas avoir été cohérente d'une année à l'autre.

27. Le tableau suivant montre le nombre de nouveaux dossiers reçus par le SCPM au cours des cinq dernières périodes de référence:

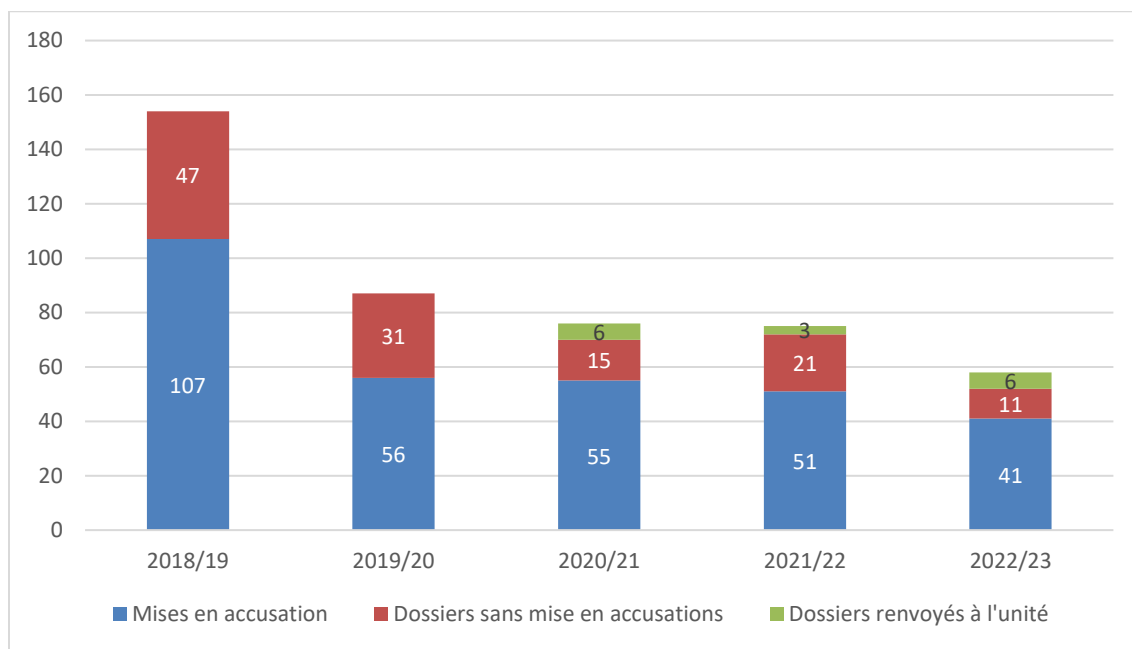


Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation et renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire

28. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les procureurs ont pris des décisions postérieures au dépôt d'accusations dans 58 dossiers. Douze (12) de ces décisions ont été prises sur des dossiers reçus au cours de la période précédente. Sur les 60 renvois reçus cette année, 14 dossiers étaient toujours en attente d'une décision du procureur à la fin de la période couverte par le présent rapport.

29. Sur les 58 examens post-accusatoires réalisés au cours de la période couverte par le présent rapport, les procureurs ont procédé à une mise en accusation dans 41 dossiers. Aucune mise en accusation n'a été prononcée dans onze (11) et six (6) dossiers ont été renvoyés à une unité pour juger l'accusé par procès sommaire. Le taux de mise en accusation pour cette période de référence est donc de 71%.

30. Le graphique suivant montre le nombre de mise en accusation, de décision de ne pas prononcer une mise en accusation par période de référence et de renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire:



Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

31. L'incident à l'origine des accusations peut faire l'objet d'une enquête par l'un des trois organismes d'enquête militaires : le SNEFC, un enquêteur de la police militaire qui n'est pas membre du SNEFC ou un enquêteur de l'unité. Le taux de mise en accusation varie d'un organisme d'enquête à l'autre, car leurs enquêteurs ont des niveaux d'expérience, de compétence et de formation différents.

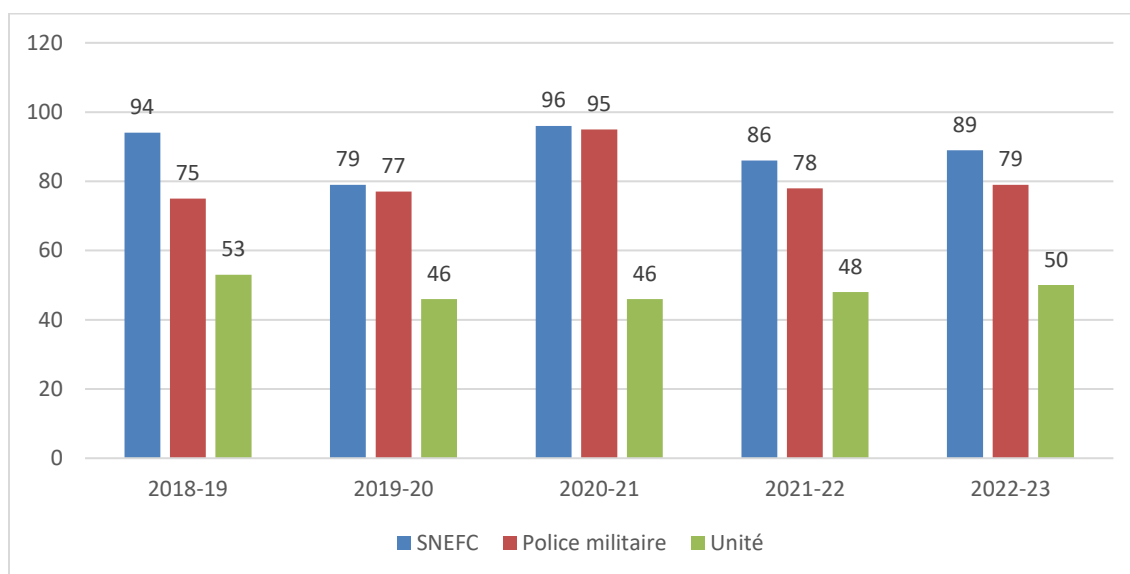
32. Au cours de la période de référence, les taux de mise en accusation sont:

- a. Dossiers enquêtés par le CFNIS: 89%;
- b. Dossiers enquêtés par la police militaire régulière: 79%;
- c. Dossiers enquêtés par un enquêteur de l'unité: 50%.

33. Suite à la mise en œuvre du projet de loi C-77, on s'attend à ce que toutes les nouvelles enquêtes sur les infractions d'ordre militaire soient menées par le SNEFC ou la police militaire. Cela découle directement de la distinction plus nette qui existe maintenant entre les questions qui peuvent être traitées de façon appropriée au niveau de l'unité et celles qui justifient la tenue d'une cour martiale. Bien que la police militaire puisse enquêter sur des manquements d'ordre

militaire dans certaines circonstances³, il devrait être extrêmement rare qu'une enquête menée au niveau de l'unité conduise au dépôt d'accusations d'infractions d'ordre militaire. Si l'allégation est suffisamment grave pour justifier une cour martiale, elle doit faire l'objet d'une enquête menée par un enquêteur de police professionnel.

34. Le graphique suivant donne un aperçu des taux de renvoi préférentiel par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence.:



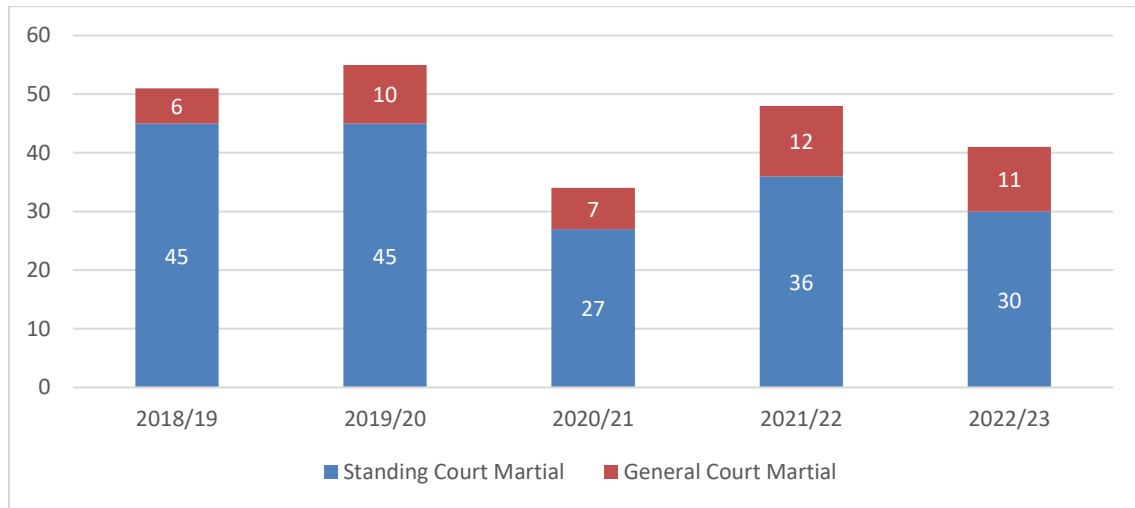
Cours martiales terminées

35. Cette section présente un aperçu et une analyse des causes entendues par une cour martiale au cours de la période visée par le rapport. Pour une liste complète de toutes les cours martiales terminées pendant la période de rapport, veuillez-vous référer à l'annexe A.

36. Au total, 41 cours martiales ont été complétées au cours de la période visée par le présent rapport. De ce nombre, 30 étaient des cours martiales permanentes et 11 des cours martiales générales.

³ Par exemple : Il peut être préférable que la police militaire enquête sur certaines allégations d'infraction de service commise par un officier supérieur afin de garantir une enquête indépendante, réelle et perçue comme telle.

37. Le diagramme suivant illustre le nombre de cours martiales terminées par type pour les cinq dernières périodes de rapport:



2.5. Dossiers en cour martiale

38. Veuillez-vous référer à l'annexe A pour une vue d'ensemble de toutes les cours martiales tenues pendant la période couverte par le présent rapport.

2.6. Appels significatifs

39. Pour la liste complète des affaires complétées à la CACM tout au long de l'année, veuillez consulter l'annexe B. Pour la liste des affaires devant la CSC, veuillez consulter l'annexe C.

R c McGregor 2023 CSC 4

40. Lors de sa CMP (*R v McGregor 2019 CM 4015*), le Cpl McGregor a été reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la LDN (contrairement à l'article 271 du *Code criminel*); de deux chefs d'accusation de voyeurisme en vertu de l'article 130 de la LDN (contrairement à l'article 162(1) du *Code criminel*) ; d'un chef d'accusation de possession d'un dispositif d'interception subreptice de communications privées en vertu de l'article 271 du *Code criminel* ; et d'un chef d'accusation de possession d'un dispositif d'interception subreptice de communications privées. s. 130 de la LDN (contrairement à l'article 191(1) du *Code criminel*) ; un chef d'accusation de conduite cruelle ou déshonorante, conformément à l'article 93 de la LDN ; et un chef d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, conformément à l'article 129 de la LDN. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à un renvoi avec disgrâce du service de Sa Majesté (*R v McGregor 2019 CM 4016*).

41. L'affaire découle d'une enquête criminelle menée par le SNEFC dans le Commonwealth de Virginie, aux États-Unis. Le Cpl McGregor était un membre de la force régulière des FAC affecté à Washington, D.C. À la suite d'une plainte déposée auprès du SNEFC par un autre membre des FAC qui avait trouvé deux dispositifs d'enregistrement audio à son domicile et qui croyait qu'ils avaient été placés là par le Cpl McGregor, le SNEFC a entamé une enquête. Après avoir obtenu un mandat de perquisition avec l'aide des autorités locales de Virginie, le SNEFC l'a exécuté au domicile du Cpl McGregor. En fouillant les appareils électroniques autorisés par le mandat de perquisition, les enquêteurs ont trouvé des preuves numériques inattendues d'agression sexuelle.

42. Lors de la cour martiale, le Cpl McGregor a présenté sans succès une motion visant à exclure la preuve pertinente en vertu de l'article 24(2) de la Charte, en soutenant que la Charte s'appliquait de façon extraterritoriale. La décision du juge militaire concernant l'extraterritorialité de la Charte et le caractère raisonnable de la fouille a été confirmée par la CACM (*R v McGregor* 2020 CACM 8) et l'appel a été rejeté le 31 décembre 2020.

43. Le Cpl McGregor a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la CSC. L'autorisation a été accordée le 14 octobre 2021. L'appel a été entendu par la CSC le 16 mai 2022 et le jugement a été rendu le 17 février 2023.

44. La CSC a estimé que le mandat était autorisé et correctement exécuté. Compte tenu de la portée limitée du droit canadien dans un pays étranger, les enquêteurs ont communiqué avec les autorités locales et se sont prévalus du seul mécanisme légal permettant d'obtenir un mandat de perquisition en bonne et due forme. En ce qui concerne le caractère raisonnable de la perquisition, la Cour a rejeté l'argument du Cpl McGregor selon lequel la perquisition était plus intrusive que nécessaire et qu'elle avait été élargie de manière injustifiée pour inclure une recherche en dehors du champ d'application du mandat. La majorité de la Cour a estimé que les conditions d'application de la doctrine de la simple vue étaient remplies et que les preuves d'agression sexuelle découvertes par inadvertance par les enquêteurs n'invalidaient pas le mandat. La CSC a refusé de réexaminer l'application extraterritoriale de la Charte et a estimé que la Charte ne peut généralement pas s'appliquer aux autorités canadiennes dans le cadre d'enquêtes menées à l'étranger (comme indiqué dans l'affaire *R c Hape* 2007 CSC 26).

45. La CSC a rejeté l'appel et confirmé les décisions de la cour martiale et de la CACM.

***R c Edwards et al.*, dossiers à la CSC 39820; 39822; 40046; 40065; 40103**

46. La CSC rendra bientôt son jugement sur une série d'affaires de cour martiale longtemps contestées concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires en vertu de l'article 11(d) de la *Charte*.

47. Le 1er juin 2021, la CACM a ordonné de nouveaux procès pour ces affaires. Ce faisant, la CACM a confirmé que les juges militaires sont soumis au code de discipline militaire, que le comité d'enquête sur les juges militaires n'a aucun pouvoir disciplinaire et que la poursuite des

juges militaires devant les cours martiales est conforme au principe de l'État de droit selon lequel nul n'est au-dessus de la loi.

48. L'accusé dans l'affaire *Edwards* et al. a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la CSC. L'autorisation a été accordée le 2 février 2023. La question centrale soulevée par les appelants était de savoir si le statut des juges militaires en tant qu'officiers militaires violait l'article 11(d) de la *Charte*. L'audience de la CSC a eu lieu le 16 octobre 2023. Le jugement a été mis en délibéré.

49. *R c Cookson* (dossier de la CSC 40845), *R c Remington* (dossier de la CSC 40642) et *R c Turner* (dossier de la CSC 40779) soulèvent tous les mêmes questions et sont tous en attente d'une décision d'autorisation d'appel par la CSC.

CHAPITRE 3 - COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

50. Les activités de communication et de relations publiques jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la confiance du public dans le système de justice militaire du Canada. Les activités de communication et de relations publiques font partie intégrante de la vision stratégique de la DPM visant à promouvoir le système de justice militaire du Canada auprès des principales parties prenantes du processus de justice militaire, ainsi que des organisations et des partenaires stratégiques nationaux et internationaux. À cet égard, la DPM a fourni un effort concerté pour engager un certain nombre d'organisations afin de renforcer la légitimité du système de justice militaire du Canada. Ce chapitre présente les activités de communication et de sensibilisation menées par la DPM au cours de la période de référence.

3.1. Chaîne de commandement des FAC

51. Le système de justice militaire est conçu pour promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il garantit également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de l'État de droit. Comme le système de justice militaire est l'un des nombreux outils dont dispose la chaîne de commandement pour l'aider à atteindre ces objectifs, il est impératif que la DPM et les procureurs du SCPM fassent participer activement et efficacement la chaîne de commandement tout au long du processus de la cour martiale.

52. Au cours de la période de référence, le DPM, accompagné d'un DDMP, a rendu visite aux commandants et aux commandants à Victoria (C.-B.), Edmonton (Alb.) et Winnipeg (Man.). Les principales discussions au cours de ces visites ont porté sur les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions d'ordre militaire après la mise en œuvre du projet de loi C-77 et sur l'utilisation du processus d'audience sommaire pour répondre aux besoins disciplinaires de l'unité.

3.2. SNEFC

53. Il est important que tous les procureurs entretiennent des relations étroites avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chaque organisme. De bonnes relations avec les organismes d'enquête permettent au procureur et à l'enquêteur d'exercer leurs rôles respectifs de façon indépendante mais coopérative, et contribuent à maximiser l'efficacité et l'efficacité du SCPM en tant que service de poursuites.

54. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le conseiller juridique du SNEFC a fait des présentations lors du cours d'endoctrinement du SNEFC à l'intention des nouveaux enquêteurs. Ces présentations et discussions ont permis aux nouveaux enquêteurs du SNEFC d'améliorer leurs connaissances du système de justice militaire, particulièrement en ce qui a trait

aux poursuites pour infractions sexuelles. Les DAPM ont également eu un engagement régulier et significatif avec la direction du SNEFC.

3.3. Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales

55. Le Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales a été créé en 1995. Ce comité est composé des chefs de chacun des 12 services de poursuites du Canada. Cela comprend les chefs des poursuites des dix services de poursuites provinciaux, ainsi que le directeur des poursuites publiques du Service des poursuites pénales du Canada et le DMP. Le mandat du Comité est de servir de forum national pour la discussion des poursuites et des questions liées aux poursuites, et de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques sur les questions juridiques et de gestion entre les services de poursuites du Canada. Depuis sa création, le Comité a contribué à promouvoir l'assistance et la coopération entre les services de poursuites et a facilité la coordination des questions de poursuites nationales et l'adoption de positions cohérentes de la part des services de poursuites sur ces questions, dans la mesure du possible. Le Comité sert également d'organe consultatif national sur les questions relatives aux poursuites au Canada, en offrant un lieu où les parties prenantes peuvent se consulter et demander l'avis de la communauté des procureurs canadiens⁴.

56. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le DPM a participé à la session de printemps du comité à Kelowna (C.-B.) et à la session d'automne à Canmore (Alb.).

3.4. "International Association of Prosecutors"

57. Cette année a marqué le retour de la conférence annuelle et de l'assemblée générale, après deux années d'annulation suite à la pandémie mondiale COVID-19. La conférence s'est tenue à Tbilissi, en Géorgie, du 25 au 29 septembre 2022. Bien que le "Network of Military Prosecutors" (NMP) n'ait pas fait de présentation spécifique cette année, les principaux membres du réseau, y compris la DMP, se sont engagés à redynamiser le NMP lors de la prochaine conférence qui se tiendra à Londres, au Royaume-Uni, du 24 au 27 septembre 2023.

⁴ <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

CHAPITRE 4 • FINANCES

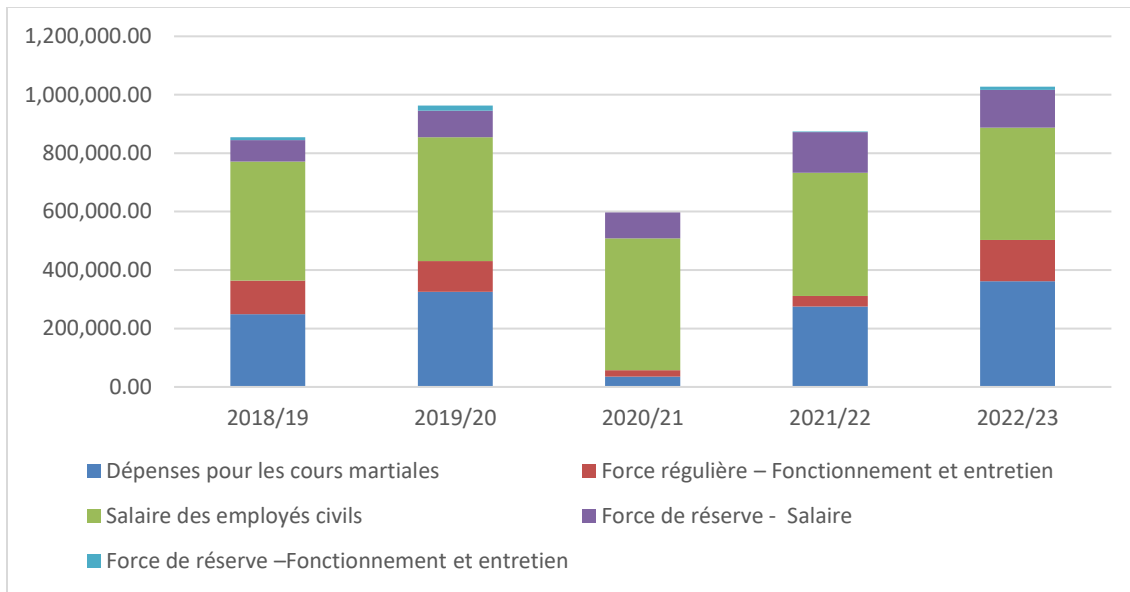
58. Le budget de fonctionnement de la DMP est principalement alloué aux opérations et est divisé en cinq catégories principales : Opérations et entretien de la Force régulière, Traitements et salaires des civils, Solde de la Force de réserve, Opérations et entretien de la Force de réserve et Dépenses de la cour martiale. Le fonctionnement et l'entretien comprennent des éléments tels que les déplacements, les coûts de formation, les dépenses générales de bureau et d'autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement, mais ne comprennent pas les coûts associés à une cour martiale en particulier. Les frais de cour martiale comprennent principalement les frais de déplacement des procureurs, des enquêteurs et des témoins de l'accusation.

59. En raison de divers facteurs, tels que le nombre de cours martiales, la durée des cours martiales, ainsi que des dépenses imprévisibles, y compris le besoin de témoins experts, les dépenses des cours martiales peuvent varier considérablement d'une période de rapport à l'autre.

60. Le tableau suivant donne un aperçu du budget de la DPM:

Fonds	Dépenses
Force régulière – Fonctionnement et entretien	140 800\$
Salaire des employés civils	385 287\$
Force de réserve - Salaire	129 239\$
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	10 716\$
Dépenses pour les cours martiales	361 945\$
Total	1 027 987\$

61. La figure suivante illustre l'évolution du budget de fonctionnement du DMP au cours des cinq dernières périodes de référence.



ANNEXE A - COURS MARTIALES TERMINÉES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu	Date complétée	Langue	Porté en appel
Cpl Aziz	CMP	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Non coupable	Blâme; amende de 1200\$	Petawawa Ont.	19-juil-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
M1 Billings	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré	Blâme; amende de 2500\$	Esquimalt C.-B.	28-juin-22	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	Coupable					
Sgt Bluemke	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable	Blâme; amende de 3000\$	Petawawa Ont.	27-oct-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cplc Brousseau	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Greenwood N.-É.	2-fév-23	Français	Oui
Sgt Charron	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Absolution inconditionnelle	Kingston Ont.	20-juil-22	Anglais	
Cpl Cookson	CMP	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Non coupable	Amende de 2000\$	Edmonton Alb.	31-jan-23	Anglais	Oui
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Bdr Corbin-Ratté	CMG	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré	Réprimande; 21 jours de confinement	Valcartier Qc	18-jan-23	Français	
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré					
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré					
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Crouch	CMG	130 LDN (173 C.Cr.)	Actes indécents	Non coupable		Edmonton Alb.	24-oct-22	Anglais	Oui
		130 LDN (173 C.Cr.)	Actes indécents	Non coupable					
Cpl Drew	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Non coupable		Halifax N.-É.	29-avr-22	Anglais	
Cpl El Zein	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	30 jours d'emprisonnement; rétrogradation à Sdt; amende de 5000\$	Montréal Qc	15-juin-22	Français	Oui
Cpl Farrah	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande; amende de 1800\$	Petawawa Ont.	13-avr-22	Anglais	
Sgt Franzen	CMP	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable		Trenton Ont.	7-juin-22	Anglais	
Cpl Giggie	CMP	112 LDN	Usage non autorisé de véhicule	Coupable	Amende de 200\$	Petawawa Ont.	31-jan-23	Anglais	

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu	Date complétée	Langue	Porté en appel
M1 Gillam	CMP	130 LDN (380(1) C.Cr.)	Fraude	Coupable d'une infraction similaire sous 117(f) LDN	Blâme; amende de 6000\$	Borden Ont.	7-juin-22	Anglais	
		130 LDN (334(a) C.Cr.)	Vol (valeur volée supérieure à 5000\$)	Retiré					
		114 LDN	Vol	Retiré					
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
Ltv Gillis	CMG	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré	Réprimande; amende de 750\$	Esquimalt C.-B.	15-déc-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Ikhlef	CMG	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré	Amende de 400\$	Laval Qc	16-jan-23	Français	
		86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
Cplc Keller	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande; amende de 800\$	Edmonton Alb.	28-nov-22	Anglais	
Élof Kenderesi	CMG	81 LDN	Infractions liées à la mutinerie	Retiré	Blâme; amende de 4200\$	Borden Ont.	22-sep-22	Anglais	
		92 LDN	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	Arrêt des procédures					
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Adj Laffin	CMP	97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande; amende de 2000\$	Greenwood N.-É.	19-déc-22	Anglais	
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré					
Cpl Lee	CMP	90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Amende de 2500\$; 14 jours de confinement	Greenwood N.-É.	25-avr-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
M1 Levesque	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Blâme; amende de 7000\$	Victoria C.-B.	12-jan-23	Anglais	
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Coupable					
		130 LDN (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	Coupable					
Sdt Luis	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	30 jours d'emprisonnement (suspendu); destitution du service de Sa Majesté; amende de 1200\$	Halifax N.-É.	10-nov-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
M1 Mackay	CMP	97 LDN	Ivresse	Coupable	Blâme; amende de 7500\$	Halifax N.-É.	8-sep-22	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	Coupable					
		95 LDN	Abus de subordonnés	Coupable					

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu	Date complétée	Langue	Porté en appel
M1 Martin	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme	Halifax N.-É.	10-nov-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
		95 LDN	Abus de subordonnés	Coupable					
Cplc Mason	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Amende de 4200\$; 21 jours de confinement	Trenton Ont.	16-fév-23	Anglais	
Sdt Mcfarlane-Mascoll	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		St-Jean-sur-Richelieu Qc	13-juin-22	Anglais	
Sdt McGown	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Halifax N.-É.	1-août-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
Cpl Moser	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande; amende de 2000\$	Petawawa Ont.	18-jui-22	Anglais	
Matc Olid	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme; amende de 1500\$	Esquimalt C.-B.	23-juin-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
Sgt Prevost	CMP	130 LDN (380(1) C.Cr.)	Fraude	Retiré	Blâme; amende de 1500\$; ordre de restitution au montant de 855.25\$	Gatineau Qc	16-juin-22	Anglais	
		117 (f) LDN	Un acte de caractère frauduleux	Coupable					
		130 LDN (366(1) C.Cr.)	Faux	Retiré					
		125 LDN	Infractions relatives à des documents	Retiré					
Élof Reis	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Réprimande; amende de 1000\$; 21 jours de confinement	Kingston Ont.	20-fév-23	Anglais	
		86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
		86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
Aspm Remington	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	2 ans d'emprisonnement	Halifax N.-É.	22-avr-22	Anglais	Oui
Aspm Rivet-Glavicic	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Kingston Ont.	27-oct-22	Anglais	
Col Russel	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande; amende de 500\$	Gagetown N.-B.	4-oct-22	Anglais	
Capt Siconnelly	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 4000\$; détention 7 jours	Valcartier Qc	28-mar-23	Français	
Cpl Smith	CMP	130 LDN (342.1 C.Cr.)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	Non coupable	Amende de 1500\$	Halifax N.-É.	27-sep-22	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon	Coupable					

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu	Date complétée	Langue	Porté en appel
			ordre et à la discipline						
Cplc Sutherland	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Six semaines d'emprisonnement	Halifax N.-É.	28-fév-23	Anglais	Oui
Adjum Tarso	CMP	130 LDN (380(1) C.Cr.)	Fraude	Coupable	30 jours d'emprisonnement; destitution du service de Sa Majesté; rétrogradation à Sgt; ordre de restitution au montant de 37269.19\$	Gagetown N.-B.	21-juin-22	Anglais	
		130 LDN (122 C.Cr.)	Abus de confiance	Retiré					
		130 LDN (122 C.Cr.)	Abus de confiance	Coupable					
		125 LDN	Infractions relatives à des documents	Retiré					
Cpl Thornton	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Gatineau Qc	24-nov-22	Anglais	
Adj Wierenga	CMG	93 LDN	Conduite cruelle ou déshonorante	Coupable	Rétrogradation à Sgt; amende de 5000\$	Shilo Man.	6-déc-22	Anglais	
Cpl Zapata Valles	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Brampton Ont.	8-juil-22	Anglais	Oui

ANNEXE B - APPELS CONCLUS DEVANT LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

CACM#	Appelant	Intimé	Type	Résultat	Date complétée	Référence	Porté en appel
601	Sa Majesté	Cpl Christmas	Légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations	Accueilli	13-jan-22	2022 CACM 1	Oui
615	Sgt Pépin	Sa Majesté	Légalité du verdict	Rejeté	4-mai-22	2022 CACM 4	
616	Sgt Thibault	Sa Majesté	Légalité du verdict	Rejeté	22-avr-22	2022 CACM 3	Oui
617	Sa Majesté	Ltv Brown	Légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations	Accueilli	30-mar-22	2022 CACM 2	Oui
618	Sa Majesté	Cpl Euler	Légalité du verdict	Rejeté	9-mai-22	2022 CACM 5	
619	Sa Majesté	Adjum MacPherson	Légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations	Rejeté	23-août-22	2022 CACM 8	
620	Bdr Cogswell	Sa Majesté	Légalité du verdict	Rejeté	10- août -22	2022 CACM 7	
621	Sa Majesté	Sdt Vu	Légalité du verdict	Rejeté	27-fév-23	2023 CACM 2	Oui
622	S3 Stewart	Sa Majesté	Légalité du verdict	Accueilli	16-nov-22	2022 CACM 9	
624	Sa Majesté	Sdt Bruyère	Légalité de la sentence	Rejeté	21-fév-23	2023 CACM 1	
625	Aspm Remington	Sa Majesté	Légalité du verdict	Rejeté	10-mar-23	2023 CACM 3	Oui

ANNEXE C - APPEL CONCLU À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC#	Appelant	Intimé	Type	Résultat	Date complétée	Référence
39543	Cpl McGregor	Sa Majesté	Légalité du verdict (appel sur permission)	Rejeté	17-fév-2023	2023 SCC 4

ANNEXE D · RÉVISION DU MAINTIEN SOUS GARDE DEVANT JUGE MILITAIRE

Personne arrêtée	Infraction	Description	Décision	Date of décision
Sdt NongQayi	130 LDN (267 C.Cr.)	Agression armée	Maintien sous garde	8-mar-2023
	130 LDN (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces		
	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition		